

#### **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Office fédéral de la santé publique Division Professions médicales Direction de projet « Loi sur les professions de la psychologie » 3003 Berne

Ref.: PM/15012053 Lausanne, le 12 septembre 2012

Projet relatif à l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie – consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet relatif à l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie et vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer.

Il accueille favorablement ce projet, mais souhaite se prononcer plus en détail sur certains points et émettre quelques remarques spécifiques en lien avec l'application et l'évolution du cadre légal fédéral en la matière.

### Remarques et propositions article par article

Article 2, al. 1

Concernant la durée des formations postgrades, il est vrai que les formations pour la psychothérapie durent plus longtemps. Cette durée est généralement plus longue de 50%. Pour respecter ces proportions, conserver une certaine souplesse au niveau de la durée de la formation tout en garantissant la qualité de cette dernière et permettre d'éventuelles formations à plein temps, nous proposons que la durée de la formation pour la psychothérapie soit non pas de 4 à 6 ans mais **de 3 à 6 ans**.

Par ailleurs, il est important que les indications données ne concernent pas uniquement la durée de la formation en années (qui ne sont pas toujours des indicateurs significatifs dès lors que les psychologues en formation ne suivent pas tous les formations au même rythme, et qu'il s'agit généralement de formations en cours d'emploi, c'est-à-dire à temps partiel), mais aussi en **nombre de crédits minimaux requis** ou en **nombre d'heures minimales** de formation. Nous demandons à ce que l'article 2 soit modifié en ce sens, c'est-à-dire qu'il prévoie non seulement une durée minimale et maximale pour l'obtention des titres de spécialisation, mais également un volume minimal de crédits et d'heures de formation. Cet aspect est d'ailleurs mentionné dans la LPsy (art. 6, al. 3).

Article 2, al. 3

Il est souhaitable d'indiquer plus explicitement ce qui est compris sous « formation postgrade à temps partiel » (sachant qu'en réalité la majorité des psychologues suivant des formations postgrades le font en emploi, c'est-à-dire à temps partiel).

Nous proposons la formulation suivante : « La durée de la formation peut être prolongée de la moitié de la durée d'études maximale (soit par exemple 3 ans supplémentaires



dans le cas de la formation en psychothérapie) pour de justes motifs et sur demande écrite accompagnée de pièces justificatives ».

#### Article 5

Le rôle de la CoPsy au niveau du processus d'accréditation devrait être explicitement mentionnée dans l'ordonnance ou le rapport explicatif relatif à l'ordonnance.

## Article 9

Nous avons constaté que la liste des formations accréditées à titre provisoire comporte des formations dont les **fondements scientifiques** n'ont pas pu être vérifiés ou dont le fondement scientifique s'est avéré insuffisant (à titre d'exemple, une formation de cette liste n'a pas été accréditée par une des organisations professionnelles sollicitées pour absence de fondements scientifiques suffisants). Nous ne désirons pas remettre en cause, en l'état, cette liste de filières de formation postgrades en psychothérapie accréditées à titre provisoire. Cependant, lors de l'accréditation définitive, il nous semble essentiel que les fondements scientifiques des formations sollicitant une accréditation soient étudiés de très près. Pour ce faire, il s'agit d'utiliser les compétences de scientifiques reconnus et d'établir des critères de qualité et d'évaluation précis. **Une implication de spécialistes du monde académique** dans cette évaluation nous semble très importante. Il nous semble en effet indispensable que la pratique des psychologues et en particulier des psychologues spécialistes se fonde sur les dernières connaissances scientifiques.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

# AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Mallard

LE CHANCELIER

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

### Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de la santé publique